

Décret no 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu l'ordonnance no 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi no 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;

Vu le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;

Vu le décret no 62-382 du 3 avril 1962 portant dispositions statutaires concernant les aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe et les assistants des observatoires et des instituts de physique du globe ;

Vu le décret no 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, modifié par le décret no 85-1213 du 15 novembre 1985 ;

Vu le décret n° 86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et physiciens ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 27 janvier 1986 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 6 février 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE 1^{er} _ DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des astronomes et physiciens et au corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints.

Les établissements dans lesquels ces personnels exercent leurs fonctions sont soit les observatoires astronomiques, soit ; les instituts de physique du globe, soit des établissements ou services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des universités après avis du directeur de L'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique créé par le décret no 85-218 du 13 février 1985 et du ou des présidents des sections du Conseil national des astronomes et physiciens.

Art. 2. - Les personnels régis par le présent décret sont chargés :

1° D'une mission de recherche fondamentale, appliquée ou technologique ainsi que de valorisation de ses résultats en astronomie et sciences de la planète ;

2° D'une mission de collecte des données d'observation en milieux naturels étudiés lors de missions et de campagnes dans des sites spécialement équipés à l'aide de moyens lourds ou sur alerte dans le cas de phénomènes catastrophiques, de la conservation et de l'exploitation de ces données portant sur des phénomènes naturels complexes dont l'évolution peut être caractérisée par des échelles de temps très longues ;

3° De missions d'intérêt général, national ou international et du fonctionnement de services publics chargés notamment de la surveillance et de la prévision de phénomènes naturels impliquant des travaux anonymes d'intérêt collectif, la mise en oeuvre d'instruments lourds et de réseaux d'observation ainsi que la participation aux travaux d'organismes de caractère national ou international;

4° D'une mission de gestion des moyens de recherche propres à l'astronomie et aux sciences de la planète et des moyens nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt général ;

5° D'une mission de coopération internationale dans les mêmes domaines, notamment pour assurer la répartition des tâches pour la surveillance, la collecte et la conservation des données et pour participer au niveau international à l'interprétation des phénomènes étudiés ;

6° D'une mission de formation, d'enseignement à et par la recherche et de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. A ce titre, ils peuvent participer aux jurys d'examen et de concours.

Art. 3. - Les personnels régis par le présent décret sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service

Art. 4. - Leurs obligations de service sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat.

Art. 5. - La moitié au moins de leur temps de service doit être consacrée à la recherche.

Art. 6. - Les missions temporaires qui peuvent leur être confiées en dehors de leur établissement d'affectation sont autorisées par le ministre chargé des universités. Leur durée ne peut excéder un an. Elle est renouvelable.

Art. 7. - La répartition des obligations de service entre les différentes missions est arrêtée par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil de l'établissement ou, en ce qui concerne l'observatoire de Paris, après avis du conseil scientifique. Ces conseils siègent en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés.

Art. 8. - Les activités d'enseignement s'exercent soit au sein de l'établissement d'affectation ou, avec l'accord du président ou du directeur de ce dernier, dans un autre établissement public d'enseignement.

Les services d'enseignement ont une durée annuelle de référence de quarante-quatre heures de cours, ou de soixante-six heures de travaux dirigés ou quatre-vingt-dix-neuf heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Ces obligations d'enseignement peuvent être diminuées ou augmentées par rapport à la durée de référence en fonction du degré de participation de chaque intéressé aux missions autres que d'enseignement définis par l'article 2 ci-dessus.

Chaque établissement doit fournir des enseignements dont le volume est déterminé compte tenu du nombre des personnels régis par le présent décret affectés audit établissement. en respectant la durée de référence définie au deuxième alinéa du présent article. Ne sont pas pris en compte les personnels détachés, mis à disposition ou en mission de plus de trois mois.

Sont assimilées à des activités d'enseignement des actions de formation des maîtres et d'accueil d'élèves.

Seules peuvent être rémunérées les heures complémentaires effectuées par les personnels régis par le présent décret au-delà des services d'enseignement qui leur sont impartis en application du présent article.

Les personnels régis par le présent décret doivent fournir à la demande du président ou du directeur de leur établissement toutes informations concernant l'accomplissement de leurs obligations de service.

Le président ou le directeur de l'établissement adresse chaque année au ministre chargé des universités un rapport sur les activités d'enseignement de son établissement.

Art. 9. - Chaque membre de l'un des corps régis par le présent décret établit tous les quatre ans un rapport d'activité qui porte sur tous les aspects de sa mission. Ces rapports sont transmis au ministre chargé des universités pour être communiqués au Conseil national des astronomes et physiciens.

Art. 10. - Ces personnels doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publiques ou privées, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret no 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 11. - L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels régis par le présent décret relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants de ces personnels et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Art. 12. - Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions du chapitre II du titre 1er du décret du 6 juin 1984 modifié susvisé sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

Par dérogation aux dispositions du titre 1er du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, la mise à disposition de ces personnels peut être prononcée par arrêté du ministre chargé des universités auprès d'un organisme international ou étranger de recherche pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable trois fois.

Les décisions individuelles prises à l'égard des personnels régis par le présent décret pour la délégation, la mise à disposition, le détachement et les missions d'une durée supérieure à trois mois interviennent après avis du bureau de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens.

Les dispositions de l'article 11 ci-dessus sont applicables aux décisions mentionnées au présent alinéa.

TITRE II _ DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASTRONOMES ET PHYSICIENS

Art. 13. - Il est créé un corps d'astronomes et physiciens classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les personnels de ce corps sont notamment chargés de la conception et de la direction des programmes et travaux découlant des missions énumérées à l'article 2. Le corps est divisé en deux branches comprenant l'une les astronomes, l'autre les physiciens.

Ce corps comporte une deuxième classe comprenant six échelons, une première classe comprenant trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

CHAPITRE Ier _ Recrutement

Art. 14. - Les astronomes et les physiciens sont recrutés par concours nationaux, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous, parmi les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaires soit d'une habilitation à diriger des travaux de recherche soit d'un doctorat d'Etat délivré avant le 1er octobre 1987 ;

2° Etre titulaires de titres universitaires étrangers ou de travaux de recherche jugés équivalents, pour l'application du présent article, à une habilitation à diriger des travaux de recherches par la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens.

Art. 15. - Des recrutements peuvent en outre être ouverts à concurrence du tiers au maximum des emplois offerts au recrutement :

1° Par concours nationaux ouverts aux astronomes adjoints et physiciens adjoints titulaires soit d'une habilitation à diriger des travaux de recherche, soit d'un doctorat d'Etat délivré avant le 1er octobre 1987, soit de titres universitaires étrangers ou de travaux de recherche jugés équivalents, pour l'application du présent article, à une habilitation à diriger des travaux de recherche par la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. Les intéressés doivent avoir en outre accompli au 1er janvier de l'année du concours dix années de service dans l'enseignement supérieur ;

2° Par concours nationaux ouverts :

a) Aux candidats comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins dix ans d'activité professionnelle à l'exclusion des activités d'enseignants ou des activités de chercheurs dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique

b) Aux enseignants chercheurs ou chercheurs comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins dix ans de fonctions à l'exclusion des activités exercées dans des observatoires astronomiques ou instituts de physique du globe et titulaires soit d'une habilitation à diriger des travaux de recherche, soit d'un doctorat d'Etat délivré avant le 1er octobre 1987 ;

c) Aux astronomes et physiciens associés, et aux astronomes adjoints et physiciens adjoints associés, comptant à la même date au moins un an d'ancienneté en qualité d'associé à temps plein.

Les concours prévus au 2° du présent article sont ouverts soit pour des nominations en qualité d'astronome ou physicien de première classe, soit pour des nominations en qualité d'astronome ou de physicien de deuxième classe.

Lorsque le nombre des emplois offerts aux concours excède le nombre permettant un recrutement au titre du présent article, cet excédent est ajouté au nombre des emplois mis au concours suivant, pour déterminer le nombre d'astronomes et physiciens susceptibles d'être nommés en application du présent article.

Art. 16. - Les personnes ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommées en qualité d'astronome ou de physicien dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Les intéressés doivent, en outre, avoir exercé en France ou à l'étranger des fonctions d'enseignant chercheur ou de chercheur ou justifier de six années d'expérience professionnelle en France ou à l'étranger.

Art. 17. - Les concours mentionnés aux articles 14 et 15 sont organisés par branche suivant les modalités ci-après.

Le ministre chargé des universités publie pour chaque concours le nombre des emplois mis au concours.

Les candidatures doivent être adressées au ministre chargé des universités. Elles sont examinées par un jury constitué par la section concernée du Conseil national des astronomes et physiciens. Ce jury procède à l'audition des candidats. Il établit la liste des candidats retenus et propose leur affectation dans l'un des établissements. Le nombre des propositions ne peut dépasser celui des emplois à pourvoir.

Un arrêté du ministre chargé des universités fixe les modalités de fonctionnement des jurys.

Pour les concours prévus à l'article 14 ci-dessus, un candidat ne peut être proposé pour une affectation dans l'établissement dont il relève à la date de sa candidature que s'il a accompli deux années d'exercice d'une des missions définies à l'article 2 ci-dessus hors de cet établissement.

Le ministre chargé des universités transmet ces propositions au président ou directeur de l'établissement qui consulte le conseil de ce dernier ou, dans le cas de l'Observatoire de Paris, le conseil scientifique. Sauf avis défavorable motivé du président ou du directeur de l'établissement, formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de transmission du dossier au président ou au directeur de l'établissement par le ministre, le candidat proposé est nommé.

CHAPITRE II _ Nomination et mutation

Art. 18. - Les astronomes et physiciens sont nommés par décret du Président de la République. Ils sont classés dans leur corps par arrêté du ministre chargé des universités.

Art. 19. - Les astronomes et physiciens ne peuvent demander leur mutation dans un autre établissement qu'après avoir exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins dans l'établissement où ils sont affectés.

Les mutations des astronomes et physiciens ne peuvent être prononcées que sur leur demande par arrêté du ministre chargé des universités, après avis de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. La mutation ne peut être prononcée en cas d'avis défavorable motivé du président ou du directeur de l'établissement auprès duquel elle est demandée ou en cas d'avis défavorable du conseil de cet établissement, qui est obligatoirement consulté.

A l'observatoire de Paris, les mutations sont prononcées dans les conditions prévues ci-dessus et après consultation du conseil scientifique.

CHAPITRE III _ Avancement

Art. 20. - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux astronomes et physiciens.

Art. 21. - L'avancement des astronomes et physiciens comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 22. - L'avancement d'échelon des astronomes et physiciens est arrêté chaque année à la date du 1er janvier.

Art. 23. - L'avancement d'échelon dans la première et la deuxième classe du corps des astronomes et physiciens a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé des universités. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de ces deux classes est fixée ainsi qu'il suit:

CLASSES ET AVANCEMENT ANCIENNETE D'ECHELON requise pour l'accès à l'échelon supérieur

1re classe :

Du 2e au 3e échelon : 4 ans 4 mois

Du 1er au 20 échelon : 4 ans 4 mois

2e classe :

Du 5e au 6e échelon :	5 ans
Du 4e au 5e échelon :	1 an 9 mois
Du 3e au 4e échelon :	1 an 9 mois
Du 2e au 3e échelon :	1 an 6 mois
Du 1e au 2e échelon :	1 an 6 mois

L'avancement prend effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions pour en bénéficier.

Art. 24. - L'avancement de la deuxième à la première classe du corps des astronomes et physiciens a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé des universités sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens.

Chaque section recueille l'avis du président ou du directeur de l'établissement qui consulte le conseil scientifique de ce dernier ou l'organe qui en tient lieu.

Nul ne peut être proposé à la première classe par la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens s'il n'a accompli une mobilité consistant en deux années d'exercice de l'une des missions définies à l'article 2 ci-dessus hors de l'établissement où il est affecté. Cette mobilité est réputée accomplie si l'intéressé a changé d'établissement, après sa nomination dans l'un des corps régis par le présent décret ou dans l'un des corps mentionnés aux articles 41 et 42 ci-après.

Chaque section recueille l'avis du président ou du directeur de l'établissement qui consulte le conseil scientifique de ce dernier ou l'organe qui en tient lieu.

Les personnalités extérieures recrutées en application des articles 15 et 16 ci-dessus ne sont pas soumises aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

Art. 25. - L'avancement de la 1re classe à la classe exceptionnelle et l'avancement du 1er au 2e échelon de la classe exceptionnelle ont lieu au choix. Ils sont prononcés, par arrêté du ministre chargé des universités, sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens, qui recueille l'avis du président ou du directeur de l'établissement. Celui-ci consulte le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe qui en tient lieu.

Peuvent seuls être promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle les astronomes et physiciens de première classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans celle-ci

Peuvent seuls être promus au 2e échelon de la classe exceptionnelle les astronomes et physiciens justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1er échelon de cette classe.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les astronomes et physiciens ayant bénéficié au titre de leur spécialité d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des universités, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la

fonction publique peuvent être nommés hors contingent par le ministre chargé des universités à l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et Physiciens.

TITRE III _ DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASTRONOMES, ADJOINTS ET PHYSICIENS ADJOINTS

Art. 26. - Il est créé un corps d'astronomes adjoints et physiciens adjoints classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le corps est divisé en deux branches comprenant l'une astronomes adjoints, l'autre les physiciens adjoints.

Ce corps comporte une deuxième classe comprenant trois échelons et une première classe comprenant six échelons.

CHAPITRE 1^{er} _ Recrutement

Art. 27. - Les astronomes adjoints et physiciens adjoints sont recrutés, conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous, parmi les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaires soit du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, soit du doctorat d'Etat ou du doctorat de 3e cycle ou du diplôme de docteur ingénieur, délivrés avant le 1er octobre 1987 :

2° Etre titulaires de titres étrangers ou de travaux de recherche jugés équivalents pour l'application du présent article aux diplômes mentionnés au 1° ci-dessus par la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens.

Art. 28. - Les personnes ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommées en qualité d'astronome adjoint ou physicien adjoint dans les conditions prévues à l'article précédent. Les intéressés doivent, en outre, avoir exercé en France ou à l'étranger des fonctions d'enseignant chercheur ou de chercheur ou justifier de trois années d'expérience professionnelle en France ou à l'étranger.

Art. 29. - Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints sont recrutés par voie de concours nationaux organisés par branche suivant les modalités ci-après.

Le ministre chargé des universités publie pour chaque concours le nombre des emplois mis au concours.

Les candidatures doivent être adressées au ministre chargé des universités. Elles sont examinées par un jury constitué par la section concernée du Conseil national des astronomes et physiciens. Ce jury procède à l'audition des candidats. Il établit la liste des candidats retenus et propose leur affectation dans l'un des établissements. Le nombre des propositions ne peut dépasser celui des emplois à pourvoir.

Un arrêté du ministre chargé des universités fixe les modalités de fonctionnement des jurys.

Le ministre chargé des universités transmet ces propositions au président ou directeur de chaque établissement concerné qui consulte le conseil de ce dernier ou, dans le cas de l'observatoire de Paris, le conseil scientifique. Sauf avis défavorable motivé du président ou du directeur de l'établissement, formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de transmission du dossier au président ou au directeur de l'établissement par le ministre, le candidat proposé est nommé.

CHAPITRE II _ Nomination et mutation

Art. 30. - Les astronomes adjoints et physiciens adjoints sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du ministre chargé des universités. La durée du stage est de deux ans. Toutefois, cette durée est réduite à six mois pour les stagiaires appartenant à un corps d'enseignants chercheurs ou à un corps de chercheurs d'un établissement public à caractère scientifique et technologique.

A l'issue du stage, les astronomes adjoints et les physiciens adjoints sont, sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens, soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaire pour une dernière période égale à la moitié de la durée du stage définie à l'alinéa précédent, soit licenciés par arrêté du ministre chargé des universités : lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, il est, le cas échéant, mis fin à leur détachement.

Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de sa durée normale.

Art. 31. - Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints ne peuvent demander leur mutation dans un autre établissement qu'après avoir exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins dans l'établissement où ils sont affectés.

Les mutations des astronomes adjoints et physiciens adjoints ne peuvent être prononcées que sur leur demande par arrêté du ministre chargé des universités, après avis de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. La mutation ne peut être prononcée en cas d'avis défavorable motivé du président ou directeur de l'établissement auprès duquel elle est demandée ou en cas d'avis défavorable du conseil de cet établissement, qui est obligatoirement consulté.

A l'observatoire de Paris, les mutations sont prononcées dans les conditions prévues ci-dessus et après consultation du conseil scientifique.

CHAPITRE III _ Avancement

Art. 32. - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux astronomes adjoints et physiciens adjoints.

Art. 33. - L'avancement des astronomes adjoints et physiciens adjoints comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 34. - L'avancement d'échelon des astronomes adjoints et physiciens adjoints est arrêté chaque année à la date du 1er janvier.

Art. 35. - L'avancement d'échelon des astronomes adjoints et physiciens adjoints a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé des universités. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons des deux classes du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES ET AVANCEMENT ANCIENNETE D'ECHELON requise pour l'accès à l'échelon supérieur

1ère classe

Du 5e au 6. échelon	2 ans 10 mois
Du 4e au 5e échelon	2 ans 10 mois
Du 3e au 4e échelon	3 ans 8 mois
Du 2. au 3e échelon	3 ans 7 mois
Du 1er au 2e échelon	2 ans 10 mois

2. classe :

Du 2e au 3e échelon	2 ans 10 mois
Du 1er au 2e échelon	2 ans 8 mois

Une bonification d'ancienneté de deux ans prise en compte pour l'avancement d'échelon peut être accordée sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens, aux astronomes adjoints et physiciens adjoints qui, à compter de la date de publication du présent décret, auront accompli une mobilité consistant en deux années d'exercice de l'une des missions définies à l'article 2 ci-dessus hors de l'établissement où ils sont affectés. Cette mobilité est réputée accomplie si l'intéressé a changé d'établissement après sa nomination dans l'un des corps régis par le présent décret ou dans l'un des corps mentionnés aux articles 41 et 42 ci-après.

L'avancement prend effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions pour en bénéficier.

Art. 36. - L'avancement de la deuxième à la première classe des astronomes adjoints et physiciens adjoints a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants parmi les astronomes adjoints et physiciens adjoints parvenus au 3e échelon de la deuxième classe.

Chaque section du Conseil national des astronomes et physiciens adresse au ministre chargé des universités des propositions d'avancement, après avoir recueilli l'avis du président ou du directeur de l'établissement qui doit consulter le conseil scientifique de ce dernier ou l'organe qui en tient lieu.

Les nominations à la première classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé des universités.

TITRE IV _ DISPOSITIONS DIVERSE ET TRANSITOIRES

Art. 37. - Les astronomes titulaires régis par le décret du 31 juillet 1936 susvisé et les physiciens titulaires régis par le décret du 25 décembre 1936 susvisé sont intégrés, sur leur demande déposée dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, dans la première classe du corps des astronomes et physiciens à égalité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps d'origine.

Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints respectivement régis par les décrets des 31 juillet et 25 décembre 1936 mentionnés à l'alinéa précédent sont intégrés, sur leur demande déposée dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, dans la deuxième classe du corps des astronomes et physiciens à égalité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps d'origine.

Art. 38. - Pendant une période de quatre ans après la date de publication du présent décret, les attributions du Conseil national des astronomes et physiciens sont, en ce qui concerne la promotion à la classe exceptionnelle et au deuxième échelon de cette classe, exercées par une commission spéciale. Cette commission, dont les membres sont nommés par le ministre chargé des universités, est composée de représentants de sections du conseil supérieur des universités et de représentants de sections du comité national du Centre national de la recherche scientifique. La liste de ces sections est fixée par arrêté du ministre chargé des universités. Chaque section choisit un représentant parmi les professeurs de classe exceptionnelle ou les personnels de même rang. La commission est complétée par les astronomes et physiciens de classe exceptionnelle dès leur accession à cette classe.

Art. 39. - Les astronomes titulaires, les physiciens titulaires, les astronomes adjoints et les physiciens adjoints qui n'ont pas sollicité leur intégration dans le corps des astronomes et physiciens sont

maintenus dans leurs anciens corps qui sont mis en extinction. Ils demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 11 et 12 de ce décret leur sont, toutefois, applicables.

L'instance compétente pour l'examen des questions individuelles relatives à leur carrière est le Conseil national des astronomes et physiciens.

Art. 40. - Un échelon provisoire est créé dans la première classe du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints. L'ancienneté requise pour accéder de l'échelon provisoire au premier échelon de la première classe est de trois ans.

Art. 41. - Les aides-astronomes des observatoires et les aides-physiciens des instituts de physique du globe régis par les décrets mentionnés au premier alinéa de l'article 37 ci-dessus et par le décret du 3 avril 1962 susvisé sont intégrés, sur leur demande, dans le corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints. Ils sont reclassés dans les conditions fixées au tableau ci-après.

Ils disposent d'un délai de six ans à compter de la date de publication du présent décret pour formuler leur demande d'intégration.

Les aides-astronomes et les aides-physiciens qui n'ont pas sollicité leur intégration dans le corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints sont maintenus dans leur corps qui est mis en extinction. Ils demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 11 et 12 de ce décret leur sont toutefois, applicables.

L'instance compétente pour l'examen des questions individuelles relatives à leur carrière est le Conseil national des astronomes et physiciens.

Les aides-astronomes et les aides-physiciens en cours de stage à la date de publication du présent décret sont maintenus en qualité de stagiaire jusqu'au terme de ce stage. Ils peuvent, s'ils sont titularisés, demander leur intégration dans le nouveau corps selon les modalités prévues au premier alinéa ci-dessus.

Art. 42. - Les assistants des observatoires et des instituts de physique du globe demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 11 et 12 de ce décret leur sont, toutefois, applicables. Leur corps est mis en extinction.

L'instance compétente pour l'examen des questions individuelles relatives à leur carrière est le Conseil national des astronomes et physiciens.

A titre transitoire et pendant une période de six ans à compter de la date de publication du présent décret, les assistants des observatoires et des instituts de physique du globe qui justifient soit du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée soit du doctorat d'Etat ou du doctorat de 3e cycle ou du diplôme de docteur ingénieur délivrés avant le 1er octobre 1987 ou qui sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'aide-astronome ou d'aide-physicien, peuvent, s'ils comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre de chacune des années considérées, être recrutés selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus en

qualité d'astronomes adjoints et physiciens adjoints dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances.

Art. 43. - Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour l'accès à la première classe des astronomes et physiciens les candidats qui ont été nommés astronomes adjoints ou physiciens adjoints avant la date de publication du présent décret.

Art. 44. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

Par le Président de la République : FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre.

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités.

ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG